

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**DECRET N°119...../98/PRG/SGG
Portant Amendement des Articles 4,6,12
du Décret n°037/PRG/SGG du 17 mars 1998
portant Attribution et Organisation du
Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale ;
- VU l'Ordonnance n°030/PRG/SGG du 15 Juin 1998 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- VU le Décret n°098/96/PRG/SGG du 9 Juillet 1996 nommant le Premier Ministre ;
- VU le Décret n°99/D/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°013/D/PRG/SGG du 14 février 1997 ;
- VU le Décret D/97/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997 portant remaniement Ministériel et créant le Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- VU le Décret n°037/98/PRG/SGG du 17 mars 1998 portant attributions et organisation du Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie.

DECRETE

ARTICLE 1ER /- Les Articles 4,6 et 12 du Décret n°037/PRG/SGG du 17 Mars 1998 portant attributions et organisation du Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie sont amendés comme suit :

Au lieu de

ARTICLE 4/- Les services d'appui sont :

- le Bureau de stratégies de développement
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- Le Secrétariat Central

ARTICLE 6/- Le Bureau de Stratégies de développement comprend :

- une cellule Prospective et Planification
- une cellule Suivi et Evaluation
- une cellule Statistiques

ARTICLE 12/- La Division Etudes et Règlementation comprend :

- une section Etudes Générales, normes et règlements
- une section Autorisation technique d'exploitation

L i r e

ARTICLE 4/ (nouveau) : Les Services d'appui sont :

- le Bureau de Stratégies de Développement
- l'observatoire National du Tourisme
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central

ARTICLE 6/ (nouveau) : Le Bureau de Stratégies de Développement comprend:

- une cellule Planification et Prospective
- une cellule Suivi et Evaluation

ARTICLE 7 bis/ (nouveau) : L'observatoire National du Tourisme de niveau équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale a pour mission la collecte, l'analyse, l'interprétation et la diffusion des données statistiques de l'ensemble du secteur.

Il assure en outre le marketing de l'ensemble des produits touristiques guinéens sur le plan National et International.

ARTICLE 8 bis/ (nouveau) : L'observatoire National du Tourisme comprend :

- la cellule Statistique
- la cellule Marketing
- la cellule Documentation

Les cellules ont le niveau équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

ARTICLE 12/ (nouveau) : La Division Etudes et Règlementation comprend :

- une section Etudes Générales, normes et Règlements
- une section Autorisation technique d'exploitation
- une section Langues, traduction et communication.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2/- Le Présent Décret qui prend effet à partir de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 JUILLET 1998


GENERAL LANSANA CONTE